

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 5 — France

**Assurance maladie-maternité des membres
de la famille résidant en France alors que
le travailleur est occupé dans un autre
pays de la Communauté**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité des membres
de la famille résidant en France alors que
le travailleur est occupé dans un autre pays
de la Communauté**

Guide n° 5 — France

SOMMAIRE

	Pages
I. Généralités	7
II. Conditions	8
III. Prestations	9
— Généralités	9
— Durée du droit	9
IV. Institutions chargées du service des prestations	10
V. Formalités à remplir	10
— Inscription	10
— Pièces à produire lors des demandes de remboursement de prestations	10
VI. Allocation au décès	12

I. GENERALITES

A. Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoient que *lorsqu'un travailleur est assuré auprès d'une institution d'assurance maladie-maternité de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1) ou a droit à prestations envers une telle institution les membres de sa famille qui résident habituellement dans un autre de ces six pays peuvent obtenir les prestations maladie-maternité (soins de santé) prévues par la législation du pays de leur résidence comme si le travailleur était assuré auprès de l'institution du lieu de résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers pour lesquels existent des dispositions spéciales. Elles ne sont pas non plus applicables aux membres de la famille des travailleurs saisonniers (pour les membres de la famille des travailleurs saisonniers français et belges occupés en Belgique, il existe également des dispositions spéciales) ni aux membres de la famille des bateliers rhénans et des gens de mer.

(1) Les pays membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

B. Ces règlements prévoient, d'autre part, que les membres de la famille peuvent obtenir une allocation au décès, en cas de décès du travailleur, lorsque la législation du pays où il était assuré accorde une telle allocation.

II. CONDITIONS

A. Chef de famille

Pour pouvoir bénéficier des avantages des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants indiqués ci-avant, le travailleur, chef de famille, doit:

a) soit avoir la nationalité allemande, belge, française, italienne, luxembourgeoise ou néerlandaise;

soit avoir la qualité de « réfugié » attribuée en application de la convention relative au statut des réfugiés;

soit avoir la qualité d'apatride;

b) être assuré auprès d'une institution de sécurité sociale de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne ou avoir droit à prestation de la part d'une telle institution.

B. Membres de la famille bénéficiaires

Voir Guide n° 1, France, 1^e partie: Régime général.

Les dispositions contenues dans le présent guide ne sont pas applicables aux membres de la famille qui exercent une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations.

III. PRESTATIONS

Généralités

La famille du travailleur a droit aux prestations de soins des assurances maladie, maternité:

a) qui sont versées par les organismes français de sécurité sociale;

b) conformément à la législation française de sécurité sociale.

Il convient donc, si vous ne connaissez pas déjà cette réglementation, de vous reporter au Guide n° 1, *France*, 1^{re} partie : Régime général.

Durée du droit

Le droit de recevoir des prestations de la part de l'institution du lieu de résidence prend fin trois ans après l'entrée du travailleur sur le territoire du pays où il est occupé. Si cette entrée a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1959 le droit expire au plus tard le 31 décembre 1961.

Toutefois, cette limite de trois ans n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur occupé en Belgique ou au Luxembourg. Elle n'est pas non plus applicable aux membres de la famille d'un travailleur occupé *temporairement* dans un des autres pays de la Communauté économique européenne.

IV. INSTITUTIONS CHARGÉES DU SERVICE DES PRESTATIONS

Les caisses primaires de sécurité sociale du lieu de résidence (voir Guide n° 1, France).

V. FORMALITES A REMPLIR

1. Inscription

Les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de la caisse du lieu de résidence en présentant le livret de famille ou une pièce officielle certifiant qu'ils font partie du ménage du travailleur occupé dans un des cinq autres Etats membres.

Il y a lieu de noter qu'aucune prestation ne peut être obtenue par les membres de la famille pour la période antérieure à leur inscription.

Le travailleur ou les membres de sa famille doivent informer la caisse auprès de laquelle les membres de la famille se sont inscrits, de tout changement dans leur situation, par exemple :

- abandon ou changement d'emploi
- transfert de la résidence ou du séjour du travailleur, ou d'un membre de sa famille.

2. Pièces à produire lors des demandes de remboursement des prestations

Lorsque les membres de la famille demandent le remboursement de prestations, ils doivent présenter à la caisse auprès de laquelle ils se sont inscrits :

a) soit le récépissé du dernier versement des allocations familiales payées par l'organisme compétent du pays où le travailleur est occupé;

soit une attestation de l'employeur ou de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré certifiant que celui-ci a été occupé ou assuré au cours du mois civil précédent;

b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur, par exemple: une pièce prouvant que le travailleur leur transmet régulièrement une partie de son salaire (cette condition est présumée remplie pour les enfants de moins de 16 ans, pour les enfants plus âgés qui bénéficient d'allocations familiales en vertu de la législation du pays d'occupation du père, ainsi que pour le conjoint qui n'exerce aucune activité professionnelle).

Les documents prévus aux a) et b) ne sont valables que pour trois mois à compter de la date de leur délivrance.

Lorsque le travailleur chef de famille est occupé en Belgique, les membres de sa famille sont tenus de présenter à la caisse auprès de laquelle ils se sont inscrits:

a) chaque mois, le récépissé du dernier versement des allocations familiales du mois précédent, si la famille compte un enfant qui bénéficie d'allocations familiales; ce document est valable pour obtenir des prestations pendant le mois suivant;

b) dans les autres cas, chaque trimestre, un document établissant qu'ils sont à la charge du travailleur (cette condition est présumée remplie pour les enfants de moins

de 16 ans, de même que pour ceux de plus de 16 ans qui bénéficient d'allocations familiales en vertu de la législation du pays d'occupation du père); le document est valable pour obtenir des prestations pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance.

VI. ALLOCATION AU DECES

En cas de décès d'un travailleur assuré dans un autre pays de la Communauté économique européenne, les membres de sa famille qui résident en France peuvent, pour obtenir l'allocation au décès, s'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale auprès de laquelle ils se sont inscrits qui les aidera à établir une demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et la transmettra à l'institution auprès de laquelle le travailleur était assuré.

La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant le décès.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions de sécurité sociale.

Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de vous adresser à la caisse primaire de sécurité sociale auprès de laquelle vous vous êtes inscrit.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/III/1961/5